

ARTICLE 34

Documents

1. La Partie non contestante a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie contestante, une copie :
 - a) de la preuve qui a été présentée au tribunal;
 - b) de tous les actes de procédure produits dans le cadre de l'arbitrage;
 - c) des exposés écrits des parties contestantes.
2. La Partie recevant des renseignements en vertu du paragraphe 1 traite ces renseignements comme si elle était une Partie contestante.

ARTICLE 35

Participation de la Partie non contestante

1. Après notification écrite donnée aux parties contestantes, la Partie non contestante pourra présenter des observations au tribunal sur les questions d'interprétation du présent accord.
2. La Partie non contestante a le droit d'assister à toute audience tenue en vertu de la présente section, qu'elle présente ou non des observations à un tribunal.

ARTICLE 36

Lieu de l'arbitrage

Sauf entente contraire entre les parties contestantes, un tribunal effectue l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui est partie à la Convention de New York, choisie conformément :

- a) au Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI si l'arbitrage est régi par ce Règlement ou par la Convention CIRDI; ou
- b) aux Règles d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ces Règles.